

Décret, contenu dans le rapport du comité des Finances, portant l'ouverture de crédits pour les commissions administratives, lors de la séance du 8 vendémiaire an III (29 septembre 1794)

Joseph-Jean Johannot

Citer ce document / Cite this document :

Johannot Joseph-Jean. Décret, contenu dans le rapport du comité des Finances, portant l'ouverture de crédits pour les commissions administratives, lors de la séance du 8 vendémiaire an III (29 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. pp. 146-147;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_16734_t1_0146_0000_13

Fichier pdf généré le 07/10/2019

quels sont nos sentimens, si nous sommes en contre-révolution, si les aristocrates lèvent la tête. Les faits les plus authentiques repoussent l'horrible calomnie. Nous vous demandons justice de ceux qui cherchent à vous tromper sur notre compte. Nous l'obtiendrons, et nous continuerons de poursuivre sans relâche les agitateurs, les aristocrates s'ils osent se montrer, et les restes impurs du triumvirat disséminés sur tous les points de la République; nous jurons à la liberté, à la patrie, que nous ne connaissons que la Convention nationale.

Vive la République. A bas les factieux et les intrigans. Fait et arrêté en séance publique aux acclamations réitérées de vive la République, vive la Convention nationale.

DUPONT, *président*, DAIRE, *secrétaire*
et plus de cinq pages de signatures.

52

La société populaire de Tours [Indre-et-Loire] félicite la Convention sur l'énergie qu'elle a déployée aux 9 et 10 thermidor. Elle se plaint de ce que les malveillans cherchent à ranimer les cendres de Robespierre, et assure que le département d'Indre-et-Loire marche dans les principes révolutionnaires.

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion par extrait au bulletin (76).

La société populaire de Tours répond aux calomnies répandues contre elle. Nous croyons, dit-elle, que ceux qui se plaignent du triomphe de l'aristocratie sont eux-mêmes des aristocrates déguisés : car, voir avec peine sortir des prisons les victimes que Robespierre y a entassées; calomnier la révolution du 9 thermidor; vouloir rappeler la terreur; supprimer la question intentionnelle, et limiter la liberté de la presse, c'est faire croire qu'on vise à la tyrannie. On prétend que nous voulons ressusciter la Vendée! nous déclarons que nous voulons la république une et indivisible, la liberté, l'égalité, et que nous n'aurons jamais d'autre point de ralliement que la Convention nationale (77).

53

Le rapporteur du comité des Secours [MENUAU] propose et la Convention rend le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition d'Alexandre Perrain, de la commune de Chaume, dis-

trict de Melun, département de Seine-et-Marne, tendante à obtenir quelques secours pour retourner à son domicile, décrète ce qui suit :

La Trésorerie nationale, sur le vu du présent décret, paiera au citoyen Alexandre Perrain, sourd et très-accablé d'infirmités, la somme de 150 L, à titre de secours.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (78).

54

Sur le rapport [de JOHANNOT au nom] du comité des Finances, la Convention décrète :

La Convention nationale, sur le rapport de son comité des Finances, décrète ce qui suit :

Les dispositions du décret du 13 juin 1793 (vieux style), concernant les secours provisoires accordés aux ci-devant pensionnaires, sont applicables au semestre échu le premier Vendémiaire, de l'an troisième (79).

55

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [JOHANNOT au nom de] son comité des Finances, décrète :

ARTICLE PREMIER. – La Trésorerie nationale ouvrira un crédit d'un million à la commission des Administrations civiles, police et tribunaux;

De cent millions à la commission de Commerce et approvisionnement;

De cinq cent mille livres à la Trésorerie nationale;

De six millions à la commission des Travaux publics;

De dix millions à la commission des Secours publics;

De vingt-cinq millions à la commission des Transports, postes et messageries;

De deux millions à la commission de l'Organisation et du mouvement des armées;

De six millions à la commission de Marine et colonies;

De huit millions à la commission des Armes et poudres.

Ces fonds seront employés aux dépenses

(78) P.-V., XLVI, 163. C 320, pl. 1328, p. 22, minute de la main de Menuau, rapporteur. *Bull.*, 10 vend. (suppl.).

(79) P.-V., XLVI, 163-164. C 320, pl. 1328, p. 23, minute de la main de Johannot, rapporteur. *J. Fr.*, n° 734; *M. U.*, XLIV, 139.

(76) P.-V., XLVI, 163.

(77) *Ann. R.F.*, n° 9; *J. Fr.*, n° 734; *M. U.*, XLIV, 122.

que chaque commission est chargée d'ordonner.

ART. II. – Le présent décret ne sera pas imprimé (80).

56

La Convention nationale, sur le rapport de [JOHANNOT au nom de] son comité des Finances, décrète ce qui suit :

Il sera payé par la Trésorerie nationale, à titre de pension alimentaire et viagère, au citoyen Charpentier, ancien premier commis du cabinet du ci-devant ordre du Saint-Esprit, actuellement aveugle et septuagénaire, la somme de 1 200 L, à compter du jour où il a cessé de jouir de la pension qui lui avoit été accordée en 1779.

Le présent décret ne sera pas imprimé (81).

57

Un membre demande la parole, et développe une opinion relative aux succès de nos armées; il propose, et la Convention décrète (82).

CREUZÉ-PASCAL : Sans doute tout citoyen doit à sa patrie le tribut de ses méditations; sans doute celui-là se rendroit bien coupable qui garderoit un silence profond, lorsqu'il croit avoir fait une découverte de la plus haute importance.

Depuis plusieurs jours, j'ai soumis mes idées à un membre du comité de Salut public, capable, par ses talents militaires, de les apprécier. Ce membre m'a déclaré qu'il croyait mes vues bonnes, qu'elles peuvent être très utiles dans certains cas, mais que l'occasion s'en présentait rarement.

Pour moi, citoyens, j'estime qu'il n'y a pas de campagne de guerre où mon procédé ne puisse multiplier les triomphes de nos armées. Je suis convaincu que deux fois cette année, dans des circonstances très intéressantes, ce procédé nous auroit assuré les plus brillants succès. Je ne puis me dissimuler que, par une fuite précipitée, l'ennemi ne puisse éviter l'effet de mon procédé. Mais forcer l'ennemi à fuir, n'est-ce donc pas déjà remporter une victoire? L'ennemi est-il donc assuré de faire sa retraite en bon ordre? et le Français n'a-t-il pas des ailes pour voler au combat?

(80) P.-V., XLVI, 164. C 320, pl. 1328, p. 24, minute de la main de Johannot, rapporteur. *J. Fr.*, n° 734; *M. U.*, XLIV, 138.

(81) P.-V., XLVI, 165. C 320, pl. 1328, p. 25, minute de la main de Johannot, rapporteur. *J. Paris*, n° 9.

(82) P.-V., XLVI, 165. *Ann. R. F.*, n° 9; *F. de la Républ.*, n° 9; *J. Fr.*, n° 734; *J. Perlet*, n° 736; *M. U.*, XLIV, 122; *Rép.*, n° 9.

Je pense bien que tôt ou tard l'ennemi profitera lui-même de cette découverte; mais nous aurons sur lui la priorité, et nous pouvons avoir des actions décisives avant qu'il ait songé à nous imiter. Au reste, les moyens que je propose sont tellement assortis au génie national, qu'aucune nation de l'Europe ne sauroit en tirer le même parti que nous. L'occasion d'en fournir une preuve incontestable peut se présenter sous un terme très rapproché; c'est pourquoi je vais vous soumettre le projet de décret suivant (83).

La Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER. – Le comité de Salut public fera, dans le plus bref délai, l'examen rigoureux des propositions suivantes :

1°. Le procédé proposé par le représentant du peuple Creuzé-Pascal, peut-il favoriser le succès de nos armes?

2°. Les moyens d'obtenir ces succès sont-ils dignes du peuple français?

ART. II. – Il sera libre au représentant Creuzé d'appeler deux savans pour l'assister dans ses démonstrations, afin de constater d'une manière précise l'utilité ou l'inutilité de son procédé.

ART. III. – Sur le rapport qui sera fait incessamment par le comité de Salut public, la Convention se réserve de fournir à l'auteur de la découverte tous les moyens de la faire servir au triomphe de la liberté (84).

58

La commune de Nevers [Nièvre] demande que la Convention accorde une pension au citoyen Boissette, cordonnier, qui a perdu trois doigts en travaillant à l'atelier établi par la République pour la fonderie de canons.

On demande le renvoi au comité des Secours publics. Cette proposition est adoptée, et la Convention décrète qu'il lui en sera fait un rapport sans délai (85).

59

Un rapporteur du comité d'Instruction fait un rapport sur les arts et métiers et les sciences, et propose un projet de décret.

La Convention nationale décrète l'impression du rapport et du projet de décret,

(83) *Débats*, n° 738, 102-103. *Bull.*, 8 vend.

(84) P.-V., XLVI, 165-166. C 320, pl. 1328, p. 26, minute de la main de Creuzé-Pascal, rapporteur. *Débats*, n° 738, 103. *Bull.*, 8 vend.

(85) P.-V., XLVI, 166.